

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ARDECHE ACCUEIL PATRIMOINE

### ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ARDECHE ACCUEIL PATRIMOINE**.

### ARTICLE 2

Cette association a pour objet de

- développer et faire vivre un réseau d'hébergements de qualité avec un accueil personnalisé autour du patrimoine de l'Ardèche. La volonté commune des différentes structures est d'offrir aux hôtes un haut niveau de connaissances et de leur faire découvrir les richesses du patrimoine naturel, historique, architectural et culturel.
- contribuer à ce que notre région soit, en plus d'une destination d'activités de pleine nature en été, un véritable lieu de découverte du patrimoine en toutes saisons.
- développer des partenariats et créer du lien entre les structures liées au patrimoine.

### ARTICLE 3

Le siège social est fixé à :

*Mairie d'Uzer, le village, 07110 UZER.*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, personnes physiques ou morales représentées par un mandataire.

### ARTICLE 6

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- signer et respecter la charte sans restriction.

### ARTICLE 7

Sont membres actifs ceux qui ont versé annuellement leur cotisation (montant fixé par l'A.G) et qui participent aux prestations votées par le conseil d'administration.

### ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non respect du règlement ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### ARTICLE 9

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations et prestations.
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de tout autre organisme.
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du 1er trimestre qui suit la date de clôture des comptes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de

l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté avis contraire d'un membre de l'assemblée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 12**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 13**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e président-e-
- Un-e vice-président-e
- Un-e secrétaire et un-e secrétaire adjoint-e-
- Un-e trésorier-e-, et, un-e trésorier-e- adjoint-e-

*Les fonctions ne sont pas cumulables.*

#### **ARTICLE 14**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16**

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

**Fait à Uzer, le 30 janvier 2015**

La Secrétaire, *Françoise Gaubert*

Le secrétaire adjoint, *Claude Pegeot*